

Arrêté n°294/ARS-OI

Relatif aux contrats types régionaux incitatifs prévu à l'article 3.1.1.1 et à de la convention nationale des chirurgiens-dentistes d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes et au maintien dans les zones très sous dotées à Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1 L. 162-14-4 ;
- Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 de la directrice générale de l'ARS Océan Indien n°336/ARSOI/2013, portant sur la détermination du zonage des chirurgiens-dentistes libéraux dans le projet de santé de La Réunion et Mayotte ;
- Vu la décision n°122/2019/DG/ARS-OI du 3 septembre 2019 portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signée le 21 juin 2018 ayant pour objet de privilégier l'implantation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées et favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes qui sont déjà installés ;
- Vu la concertation du 7 février 2019 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre, de l'URPS et, la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : les contrats types régionaux organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, comportant les adaptations applicables sur Mayotte, sont approuvés conformément aux annexes 1 et 2, du présent arrêté :

- Annexe 1 portant sur le contrat type régional d'aide à la à la l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD);
- Annexe 2 portant sur le contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD) ;

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte ;

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 14 OCT. 2019

La Directrice Générale
de l'Agence de santé Océan Indien



Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale
Préficiuratrice de l'ARS de Mayotte
Agence de Santé Océan Indien

ANNEXE 1 : contrat type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes (CAICD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 de la directrice générale de l'ARS Océan Indien n°336/ARSOI/2013, portant sur la détermination du zonage des chirurgiens-dentistes libéraux dans le projet de santé de La Réunion et Mayotte ;
- Vu l'arrêté XX XX 2019 /ARS-OI de la directrice générale de l'agence du XX XX 2019 relatif aux contrats types régionaux incitatifs prévu à l'article 3.1.1.1 et à de la convention nationale des chirurgiens-dentistes d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes et au maintien dans les zones très sous dotées à Mayotte ;
- Vu la présentation des nouveaux dispositifs de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, signée le 20 août 2018 pour privilégier l'implantation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées et favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes qui sont déjà installés ;
- Vu la concertation du 7 février 2019 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre de Mayotte, de l'URPS représenté à Mayotte, de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et de l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte ;

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)

Département : Mayotte

Adresse : CSS de Mayotte Centre Kinga 90 route Nationale 1 – Kawéni – BP 84
97600 Mamoudzou

Représentée par Madame Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, Directrice, ou sa représentante :

L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)

Région : Océan Indien

Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par Madame Martine LADOUCKETTE, Directrice Générale de l'ARS OI, ou son représentant

Et, d'autre part, **le chirurgien-dentiste** :

Nom, prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone " très sous-dotée ".

Article 1^{er} Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant " très sous dotées " par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définies par l'agence régionale de santé comme étant " très sous dotées ".

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Dans ces deux modes d'exercices, seuls les chirurgiens-dentistes titulaires libéraux conventionnés peuvent adhérer à ce contrat, les collaborateurs non titulaires étant exclus. Cependant, les chirurgiens-dentistes ayant exercé auparavant en tant que collaborateurs non titulaires dans ces zones, peuvent adhérer à ce contrat dès lors qu'ils s'installent nouvellement en cabinet libéral en tant que titulaire dans les zones susvisées.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Il est incessible

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD), un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone " très sous-dotée ".

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste signataire

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à la Convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- venir exercer à titre principal et poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones " très sous dotées " pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 25 000 euros.

Cette aide est versée à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragile.

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire, pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en chirurgiens-dentistes soit en zone " très sous dotée ".

Cette majoration ne peut excéder 20 % du montant de l'aide forfaitaire prévue au présent article. Cette majoration de l'aide forfaitaire bénéficie au maximum à 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence régionale de santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à

Le

Le chirurgien-dentiste
Nom, prénom

La CSSM de mayotte
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Océan Indien
Nom Prénom

ANNEXE 2 : contrat type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes (CAMCD)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2013 de la directrice générale de l'ARS Océan Indien n°336/ARSOI/2013, portant sur la détermination du zonage des chirurgiens-dentistes libéraux dans le projet de santé de La Réunion et Mayotte
- Vu l'arrêté XX XX 2019 /ARS-OI de la directrice générale de l'agence du XX XX 2019 relatif aux contrats types régionaux incitatifs prévu à l'article 3.1.1.1 et à de la convention nationale des chirurgiens-dentistes d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes et au maintien dans les zones très sous dotées à Mayotte ;
- Vu la présentation des nouveaux dispositifs de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, signée le 20 août 2018 pour privilégier l'implantation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées et favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes qui sont déjà installés ;
- Vu la concertation du 7 février 2019 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre de Mayotte, de l'URPS représenté à Mayotte, de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et de l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte ;

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)

Département : Mayotte

Adresse : CSS de Mayotte Centre Kinga 90 route Nationale 1 – Kawéni – BP 84
97600 Mamoudzou

Représentée par Madame Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, Directrice, ou sa représentante :

L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)

Région : Océan Indien

Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale de l'ARS OI, ou son représentant

Et, d'autre part, **le chirurgien-dentiste :**

Nom, prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone " très sous dotée " .

Article 1^{er} Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant " très sous dotées " par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant " très sous dotée " définie par l'Agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- soit à titre individuel ;
- soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans ces zones et liés entre eux par :

- un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- ou par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes titulaires et collaborateurs exerçant dans les zones définies précédemment peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD).

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- venir exercer et/ ou poursuivre son activité libérale conventionnée dans les zones " très sous dotées " consécutivement pour toute la durée du contrat, soit 3 ans ;
- informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé des conditions d'engagement au contrat dans certaines zones identifiées comme particulièrement fragiles.

L'Agence régionale de santé peut décider de moduler les conditions d'octroi de l'aide pour les chirurgiens-dentistes adhérant au présent contrat, exerçant dans des zones identifiées comme " très sous dotée ".

Cette modulation pourra porter sur la condition de participation du professionnel à la permanence des soins dentaires. Cette modulation ne doit concerner au maximum que 20 % des zones éligibles dans la région au sens de l'article 1.2.

Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année où il résilie le contrat.

Article 5 Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait

Le

Le chirurgien-dentiste
Nom, prénom

La CSSM de mayotte
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Océan Indien
Nom Prénom